

# VS\_GERICHTE A1 14 249 vom 26. Februar 2015

VS Kantonsgericht, 2015-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_14\\_249](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_14_249)

FR: VS\_GERICHTE A1 14 249 du 26 février 2015

IT: VS\_GERICHTE A1 14 249 del 26 febbraio 2015

## Regeste

A1 14 249 ARRÊT DU 26 FÉVRIER 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Jean-Pierre Zufferey, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause X\_\_\_\_\_, recourante, représentée par Maître M\_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose la recourante à Y\_\_\_\_\_, représenté par Maître N\_\_\_\_\_, et à la COMMUNE DE O\_\_\_\_\_, autre autorité (construction d'un bâtiment d'habitation et commercial)

## Erwägungen

### E. 1

Sous les réserves mentionnées ci-après aux considérants 5 et 8, s'agissant de la motivation de certains griefs, le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6). En tant que propriétaire du n° xxx2 situé en limite nord du n° xxx1 sur lequel est projeté l'ouvrage litigieux, la recourante est spécialement touchée par l'autorisation de construire octroyée à la partie Y\_\_\_\_\_ et a un intérêt digne de protection à faire vérifier la régularité de la décision du Conseil d'Etat qui rejette ses prétentions et confirme ce prononcé (art. 80 al. 1 let. a et 44 let. a LPJA). 2.1 L'affaire porte sur la régularité du permis de bâtir délivré par la commune de O\_\_\_\_\_ pour la construction d'un bâtiment locatif et commercial sur le n° xxx1, en zone centre II ; le recours porté céans critique, sous plusieurs angles, la décision du Conseil d'Etat qui confirme l'autorisation de construire. Dans ce cadre, dame X\_\_\_\_\_ sollicite l'administration de plusieurs moyens de preuve, dont il convient d'examiner l'utilité. La prénommée a en effet le droit de participer à la procédure et de présenter ses moyens de preuve (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA). Mais le droit de faire administrer les preuves, composante du droit d'être entendu que garantit l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), n'est pas absolu. La prise en considération de moyens de preuve suppose que ceux-ci apparaissent utiles à l'établissement des faits pertinents. L'autorité de décision peut

- 6 - donc se livrer à une appréciation anticipée de l'utilité du moyen de preuve offert et renoncer à l'administrer lorsque le fait dont les parties veulent établir la réalité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque sa preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'elle arrive à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 245 consid. 2.1 p. 428 s. et la jurisprudence citée ; RVJ 2009 p. 49, consid. 3b). 2.2 Le Conseil d'Etat a déposé céans le dossier complet de la cause, incluant celui de la commune de O\_\_\_\_\_ ; la requête de la recourante en ce sens est donc satisfaite. Pour le reste, il ne se justifie pas d'interroger les parties, celles-ci ayant pu exposer par écrit leurs arguments

au cours de la procédure et l'intéressée n'indiquant pas quels éclaircissements supplémentaires cette offre de preuve pourrait apporter. La Cour renonce également à ordonner une expertise technique destinée à déterminer quels travaux spéciaux sont nécessaires à une exécution sécurisée du projet litigieux, ainsi qu'à vérifier le respect de l'alignement et l'intégration du bâtiment dans le quartier A\_\_\_\_\_. En effet, les questions et motifs que ce moyen viserait à résoudre ou éclaircir peuvent en réalité être traités à satisfaction de droit sur la base des pièces du dossier, lequel comprend notamment des plans de construction et des photographies. 3.1 Il s'ensuit que doit être rejeté le grief formel de violation du droit d'être entendu qu'invoque la recourante, qui reproche au Conseil d'Etat de n'avoir pas donné suite à son offre de preuve tenant à l'administration de ladite expertise technique. En effet, pas plus devant les autorités précédentes que devant la Cour de céans, ce moyen n'était nécessaire à la résolution de la cause. Le Conseil d'Etat l'a relevé à juste titre au considérant 2c de sa décision, non seulement en rappelant l'obligation de tous les exécutants de respecter scrupuleusement les règles usuelles de sécurité, mais aussi en mentionnant les caractéristiques du terrain – peu pentu, éloigné de tout cours d'eau, n'ayant jamais connu de glissements et déjà largement bâti depuis des décennies – et l'expérience de l'architecte dans ce type de constructions. 3.2 La recourante conteste cette argumentation en expliquant le procédé de la paroi berlinoise, ouvrage de soutènement de la fouille qui est généralement sis au droit du bâtiment projeté et qui est assuré par des profilés mis en place au moyen de forages verticaux. Elle admet que ce mode de faire permet de sécuriser la fouille sans toucher au fonds voisin, mais soutient que cela sera insuffisant en l'espèce, le projet nécessitant de creuser à dix mètres, profondeur qui implique notamment le renforcement de la paroi au moyen de pieux ancrés au-delà de la limite de propriété, qui empièteraient de

- 7 - manière souterraine sur son terrain n° xxx2. Cette affirmation n'est toutefois pas étayée. Il est exact que le procédé de la paroi berlinoise peut nécessiter la pose d'ancrages obliques vissés dans le mur de fouille, notamment en raison de la profondeur de celle-ci. Mais ce mode de sécurisation n'est pas le seul envisageable, la résistance de la paroi pouvant être au besoin assurée par d'autres procédés de soutènement (verticaux, horizontaux ou dans l'espace excavé) qui ne touchent pas au fonds voisin, ce que le constructeur a assuré, assurances que la commune a rendues obligatoires au moyen d'une charge assortie au permis de bâtir. Celui-ci réserve au surplus le droit des tiers, y compris le droit de propriété de la recourante. Quant à la sécurité lors de l'exécution des travaux, elle est de la responsabilité des professionnels de la construction impliqués dans la réalisation du projet, l'autorité délivrant le permis de bâtir s'assurant que celui-ci est assorti des charges et conditions usuelles prévues par la loi (art. 27 LC). En définitive, les craintes et critiques qu'évoque la recourante en lien avec l'exécution des travaux, en particulier les travaux de fouille, relèvent du droit privé ; en tant que telles, elles n'ont pas à être élucidées ou traitées dans le cadre de la procédure de droit public des constructions (cf. art. 15 al. 2 et 39 LC, art. 41 et 44 al. 3 OC ; ACDP A1 14 90 du 16 juillet 2014 consid. 5). Il n'y avait, dans ces circonstances, pas lieu de requérir un avis technique sur cette question dans le cadre de l'octroi du permis de bâtir, respectivement de la vérification de la légalité de cette autorisation (v. aussi ACDP A1 12 40 du 14 septembre 2012 p. 8 ss). 3.3 Dame X\_\_\_\_\_ invoque aussi, dans ce contexte, une violation de l'article 11 LPE. Cette disposition prévoit en particulier le principe de limitation à la source des émissions de pollutions atmosphériques, de bruit, de vibrations et de rayons (al. 1) et de limitation à titre préventif desdites émissions (al. 2). Cet argument est manifestement mal fondé, l'article

11 LPE n'étant d'aucun secours à la recourante pour motiver son grief invoquant une atteinte à son droit à la preuve. 4.1 L'intéressée reproche encore au Conseil d'Etat d'avoir constaté les faits de manière incomplète et abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le projet pouvait être autorisé tel que présenté, sans de plus amples renseignements ou des documents supplémentaires qu'elle sollicitait déjà devant l'autorité communale ; ceux-ci concernaient la construction souterraine et son coût. 4.2 Le dossier déposé par le constructeur comporte des plans complets de l'ouvrage, y compris ses parties souterraines ; ceux-ci comprennent notamment des justificatifs sismiques et thermiques détaillés. La demande d'autorisation de construire mentionne également le coût du projet qui, mené par un architecte expérimenté ayant fait appel à

- 8 - un bureau d'ingénieurs, a été préavisé positivement par tous les organes cantonaux consultés, en particulier par le géologue cantonal. Ces éléments sont suffisants eu égard aux exigences de contenu de la demande d'autorisation de construire que pose l'article 32 alinéa 1 OC, notamment à ses lettres d et m ; la recourante ne peut être suivie lorsqu'elle décèle sur ces points des lacunes dans le dossier de construction. Celui-ci permettait au conseil municipal de statuer en connaissance de cause sur la demande de permis de construire et au Conseil d'Etat de vérifier la régularité de cette décision. Le bâtiment locatif projeté n'est pas, tant par sa nature que par les caractéristiques de l'endroit où il est prévu de l'ériger, un ouvrage extraordinaire au point que l'étude de sa réalisation nécessite d'autres renseignements ou documents techniques. Quant aux travaux de fouille, il n'est pas indispensable qu'ils soient détaillés concrètement, ni analysés par l'autorité, le permis de bâtir pouvant être délivré sur la base des éléments au dossier et une expertise n'était sur ce plan pas nécessaire, comme dit ci-dessus. Partant, ce grief est lui aussi rejeté. 5.1 Sous chiffre 4.5 de son mémoire de recours, dame X \_\_\_\_\_ invoque une atteinte à son droit de propriété, la faisabilité des travaux n'étant pas garantie sans la réalisation d'ancrages sur sa propre parcelle, solution impliquant la création d'une servitude qu'elle n'avait pas acceptée et un risque de glissement de terrain, en violation des articles 27 alinéa 2 et 52 LC, 31 lettre a RCCZ et 24 alinéa 1 lettres a et b OC. Cette argumentation est strictement identique à celle développée sous le même chiffre devant le Conseil d'Etat, à qui la recourante ne fait que reprocher de ne pas s'être prononcé sur cette question. Cette position est manifestement insoutenable, vu la teneur du considérant 2e de la décision attaquée, en lien avec le considérant 2c. 5.2 Pareille motivation n'est pas conforme aux exigences déduites de l'article 48 alinéa

## **E. 2**

LPJA, applicable au recours de droit administratif par renvoi de l'article 80 alinéa 1 lettre c de cette loi. Ces règles interdisent en effet au justiciable de se limiter à reprendre tels quels les griefs articulés et valablement examinés dans l'instance antérieure ; elles l'obligent, au contraire, à exposer les raisons pour lesquelles il estime que la décision attaquée viole le droit, notamment en refusant d'admettre les moyens qu'il a déjà soulevés devant l'autorité précédente (cf. ACCDP A1 14 160 du 21 novembre 2014 consid. 4.2 et A1 13 365 du 21 février 2014 consid. 3.1 et les réf. cit. ; P. Moor/ E. Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., p. 804 ; J.-C. Lugon, Quelques aspects de la loi valaisanne sur la procédure et la juridiction administratives, RDAF 1989 p. 246). La recourante s'abstient précisément de le faire céans : elle ne formule aucune critique précise et concrète des raisons ayant amené le Conseil d'Etat à rejeter son recours

- 9 - administratif sur ce point et n'allègue aucun fait susceptible d'apporter un éclairage différent à cette issue. En somme, son mémoire s'épuise en de simples redites justifiant un rejet sommaire, voire une non-entrée en matière. Cela étant, la Cour renvoie la recourante aux considérants 2c et 2e précités qui sont suffisamment explicites et motivés.

L'argumentaire de dame X\_\_\_\_\_, en tant qu'il évoque des problèmes de sécurité et la nécessité de poser des ancrages dans sa parcelle pour les travaux de fouille, se confond en outre avec celui traité au considérant 3.2 ci-dessus, à la lecture duquel la prénommée est également renvoyée. 6.1 Celle-ci observe que la façade sud du bâtiment projeté comprend une avancée triangulaire ; elle affirme que celle-ci empiète sur l'alignement, en violation des articles

## **E. 6**

LC et 59 lettre f chiffre 5 RCCZ.

### **E. 6.2**

L'article 6 LC détaille, dans son premier alinéa, les différents types d'alignements. Selon cette disposition, les alignements fixent la distance minimale entre les constructions et installations et notamment les voies de communication ; ils priment les dispositions générales relatives aux distances (al. 2). Les divers alignements sont déterminés par la législation spéciale et le règlement communal des constructions (al. 3). A sa lettre f, l'article 59 RCCZ interdit tout empiètement et toute saillie des constructions sur l'alignement des constructions. Cette interdiction est cependant assortie d'exceptions, notamment pour les balcons, vérandas, oriels et autres dispositifs similaires, corniches de toitures et enseignes dont la saillie extrême est limitée à 1 m 50 et 1/10e au plus de la largeur de la rue.

### **E. 6.3**

La façade sud du bâtiment litigieux donne sur la rue A\_\_\_\_\_, où l'alignement est parallèle à la route, à 7 m 50 de celle-ci. A l'examen des plans approuvés, l'ouvrage empiète effectivement sur l'alignement, mais uniquement aux étages 1 à 4 (cf. plan de situation du 11 juillet 2012 et planche 1 au 1:200 du 16 juillet 2012). Il convient dès lors de déterminer si ce dépassement peut être autorisé en tant qu'il constitue une exception au sens de l'article 59 lettre f chiffre 5 RCCZ. L'autorité précédente a considéré que tel était le cas, assimilant cette avancée triangulaire à un oriel et observant qu'il ne dépassait l'alignement que de 1 m au maximum (cf. décision attaquée consid. 3). Aux termes du glossaire annexé à l'OC, un oriel est un élément de construction de petite dimension fermé et saillant sur une façade ou sur l'angle d'un bâtiment à la hauteur des étages. Dans la mesure où l'article 59 lettre f chiffre 5 RCCZ cite à titre d'exception pouvant empiéter sur l'alignement les « oriels et autres dispositifs similaires », l'avancée de moins d'un mètre de cette partie de la façade sud, aux étages 1 à 4, entre dans le champ d'application de cette disposition. A noter que les

- 10 - balcons courant le long de cette façade respectent la limite de 1 m 50 fixée par le RCCZ. L'interprétation défendue par les autorités précédentes est ainsi soutenable et c'est à tort que la recourante y voit une dérogation illégale au RCCZ. 7.1 L'intéressée critique encore la façon dont la hauteur de l'ouvrage projeté a été calculée, ainsi que la détermination du nombre de niveaux. Elle explique que la méthode utilisée, fondée sur le RCCZ, est contraire au droit cantonal, lequel ne laisse pas de marge de manœuvre au droit communal sur ces points ; elle se réfère à un arrêt rendu par la Cour à ce sujet (ACDP A1 10 80 du 4 février 2011). 7.2 Le RCCZ scinde la hauteur en trois concepts : hauteur de

façade maximum, hauteur de bâtiment maximum et nombre d'étages. Dans la zone de centre II, l'article 95 RCCZ arrête des hauteurs de façade maximum, mais non des hauteurs de bâtiment maximum : de celles-ci résultent indirectement la hauteur de celles-là. A O \_\_\_\_\_, la hauteur d'une façade maximum se conçoit ainsi comme un facteur d'évaluation et de limitation de la hauteur du bâtiment, à l'instar du nombre d'étages, mode de faire que la Cour a jugé admissible dans l'arrêt auquel se réfère la recourante, la LC ne contraignant pas les communes à légiférer de manière à arrêter d'une façon plutôt que d'une autre la hauteur des bâtiments, mais partant de l'idée que le droit communal existant règle cette question et qu'il n'y a pas lieu d'inciter les pouvoirs législatifs municipaux à le modifier (cf. ACDP A1 10 80 du 4 février 2011 consid. 6b). Cette jurisprudence a été confirmée dans des arrêts plus récents (cf. ACDP A1 12 334 du 19 avril 2013 consid. 3 et A1 14 211 du 16 janvier 2015 consid. 2, v. aussi arrêt du Tribunal fédéral 1C\_423/2014 du 19 janvier 2015 consid. 2). L'argument selon lequel la hauteur du bâtiment litigieux a été calculée sur la base d'une méthode erronée ne résiste donc pas à l'examen. Pour le reste, la mesure de la hauteur au milieu de la façade sud, qui est la façade principale la plus haute (sur cette notion, cf. ACDP A1 10 80 précité consid. 7a), sur une verticale allant du point le plus bas du sol naturel jusqu'à l'intersection de la façade avec la ligne supérieure de la toiture, conformément à ce que prévoit l'article 78 lettre a RCCZ, montre que le projet respecte le maximum de 17 m qu'impose l'article 95 RCCZ en zone de centre II.

7.3 S'agissant de la notion d'étages (ou niveaux), l'article 12 LC prévoit que tout sous-sol ou tout rez-de-chaussée doit être compté comme niveau si la surface des façades émerge de plus de deux tiers au-dessus du niveau du terrain naturel ou aménagé (al. 1). Il ajoute que les combles habitables et l'attique doivent être aussi comptés

- 11 - comme niveau si leur surface brute de plancher (ci-après : SBP) excède les deux tiers de celle de l'étage complet, au-dessus duquel ils se trouvent (al. 2). Le glossaire annexé à l'OC définit cette notion dans les mêmes termes. En revanche, le droit communal pose une définition différente à son article 81 RCCZ, mode de calcul que la Cour a déjà eu l'occasion de déclarer contraire à celui dicté par le droit cantonal, qui est seul déterminant (cf. ACDP A1 10 80 précité consid. 4 et 8a/aa). Il ne sera par conséquent pas tenu compte de cette disposition pour définir le nombre de niveaux du bâtiment contesté.

7.3.1 Le nombre d'étages autorisé en zone de centre II est de cinq ou six, le chiffre exact dépendant de la hauteur de la corniche des bâtiments voisins et de la déclivité du terrain ou de la rue (art. 95 RCCZ et ch. 9 des prescriptions concernant le règlement de zones). Le projet « C \_\_\_\_\_ » comprend deux sous-sols entièrement enterrés ; ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 12 alinéa 1 LC et ne comptent donc pas comme niveaux. Le rez-de-chaussée, qui comprend notamment un espace commercial et un parking, est partiellement enterré. Il ressort de l'examen des plans approuvés (planches 1 et 2) que la façade nord de ce niveau est totalement enterrée, que la façade est l'est pour les deux tiers et la façade ouest pour un tiers environ, tandis que la façade sud est entièrement dégagée. Ce sont ainsi près de la moitié des façades qui sont enterrées, de sorte que, selon la disposition précitée, le rez-de-chaussée ne doit pas être considéré comme un niveau.

7.3.2 Demeurent les étages 1 à 5, à comptabiliser évidemment comme niveaux, ainsi que l'attique. La Cour n'a pas trouvé dans le dossier un récapitulatif précis, par niveau, des SBP, notion que le glossaire annexé à l'OC définit comme la somme de toutes les surfaces en dessus et en dessous du sol, y compris la surface des murs et des parois dans leurs sections horizontales, qui servent directement à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont utilisables à cet effet (art. 5 al. 2 OC) ; n'entrent toutefois pas en considération

notamment les combles d'une hauteur finie sous chevrons inférieure à 1 m 80 (cf. définition du glossaire, a contrario). La définition cantonale de la SBP prime sur celle du droit communal qui lui serait contraire (cf. art. 82 RCCZ, qui fixe cette hauteur pour les combles à 1 m 50 ; ACDP A1 10 80 précité consid. 4). Un calcul fondé à la fois sur la planche 1, qui montre la répartition des pièces par étage, et sur le détail des surfaces de référence énergétique annexé à la demande de permis de bâtir, indique que la SBP du 5e étage avoisine les 201 m<sup>2</sup>. Par conséquent, l'attique, qui se situe au-dessus, doit être considéré comme un niveau à part entière si

- 12 - sa SBP dépasse les 2/3 de 201 m<sup>2</sup>, soit 134 m<sup>2</sup> (art. 12 al. 2 LC). Selon le dossier, la surface de référence énergétique de l'attique est de 138 m<sup>2</sup>, résultat qui tient compte de toute la surface de plancher sise à l'intérieur de l'enveloppe thermique, indépendamment de la hauteur sous chevrons. A ce chiffre, doit donc être ôtée, pour obtenir la SBP de l'attique, la somme des surfaces de plancher qui se trouvent sous une hauteur inférieure à 1 m 80. L'examen du plan de l'attique figurant sur la planche 1 indique la limite de hauteur à 1 m 50. Celle-ci n'est cependant pas déterminante en ce qu'elle coupe une partie des surfaces au niveau de la chambre nord-est et du séjour sud-ouest, car des tympans aménagés dans la toiture, d'une hauteur supérieure à 2 m, permettent de profiter de ces surfaces sans être gêné par la pente du toit (cf. coupes B-B et C-C figurant sur la planche 2) ; les surfaces concernées comptent donc en plein pour le calcul de la SBP. En revanche, de la coupe C-C et des surfaces de l'attique répertoriées sur la planche 1, on peut déduire que, depuis l'angle nord-ouest de ce logement, une bande de plancher de quelque 80 cm de large court sur une longueur d'environ 10 m de long jusqu'au tympan de la chambre nord-est, bande de plancher qui se trouve sous une hauteur de toit inférieure à 1 m 80. Ces quelque 8 m<sup>2</sup> doivent par conséquent être exclus du calcul de la SBP. A cela s'ajoute que la surface correspondant à un puits de lumière situé à gauche de la cage d'ascenseur, légèrement inférieure à 2 m<sup>2</sup>, doit également être décomptée. Devrait encore être soustraite la surface de plancher occupée par les deux escaliers (environ 5 m<sup>2</sup>), en réalité déjà prise en compte au 5e étage. Dans ces conditions, la SBP de l'attique est manifestement inférieure à 134 m<sup>2</sup>, ce qui implique que celui-ci ne peut pas être considéré comme un niveau au sens de l'article 12 LC. 7.3.3 De ces considérations, il résulte que le bâtiment projeté comporte cinq niveaux, ce qui est conforme à la prescription de l'article 95 RCCZ qui les limite à cinq ou six. Les critiques de la recourante sur ce point sont à rejeter.

## **E. 8**

Enfin, sous chiffres 4.6.1 à 4.6.4 de son mémoire, l'intéressée rappelle que le bâtiment projeté, plus haut que ceux des alentours, ne s'intègre pas dans le paysage urbain pourtant cité dans le catalogue de protection de l'ISOS. Ce faisant, elle reproduit à l'identique les critiques formulées dans son recours administratif sous les mêmes chiffres. Le Conseil d'Etat a abondamment traité ces griefs au considérant 4 de sa décision. La recourante se limite, sous chiffre 4.6.5, à dire que « ce point de vue ne résiste pas à l'examen » et à indiquer que la hauteur de l'ouvrage projeté est supérieure à celle des bâtiments existants, ce qui n'a pas échappé à l'autorité précédente. Dans sa réplique du 15 décembre 2014, l'intéressée ne formule pas de nouveaux argu-

- 13 - ments à cet égard. Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus au considérant 5, cette manière de motiver le recours ne correspond pas aux exigences découlant des articles 48 alinéa 2 et 80 alinéa 1 lettre c LPJA et expose la recourante à un rejet sommaire de ses griefs, pour autant que ceux-ci puissent d'être jugés recevables. Dans ces conditions,

la Cour ne peut qu'écarter ces critiques et renvoyer l'intéressée à la lecture du considérant 4 de la décision entreprise, pertinent et étayé. 9.1 Attendu ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 9.2 L'issue du litige implique, pour la recourante, la charge des frais (art. 89 al. 1 LPJA) et le refus des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). Celle-ci devra en outre verser au constructeur, qui l'a requise, une indemnité pour ses dépens (art. 91 al. 1 LPJA). 9.3 Compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar). Les dépens dus par dame X\_\_\_\_\_ à Y\_\_\_\_\_ sont fixés à 1800 fr. (art. 27 et 39 LTar).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.